

Unité bidépartementale Eure-Orne  
12 rue de Melleville  
27 930 Angerville-la-Campagne

Angerville-la-Campagne , le  
15/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ASHLAND SPECIALTIES France**

Zone Industrielle Le Clos Pré  
27460 ALIZAY

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2022 dans l'établissement ASHLAND SPECIALTIES France implanté Zone Industrielle Le Clos Pré 27460 ALIZAY. L'inspection a été annoncée le 20/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASHLAND SPECIALTIES France
- Zone Industrielle Le Clos Pré 27460 ALIZAY
- Code AIOT dans GUN : 0005800375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE fabrique du Carboxyméthylcellulose (CMC), gomme de cellulose entrant dans la composition de nombreux produits agroalimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques (atelier CMC).

Depuis 2012, l'implantation d'une unité (Aquaflow) permet la fabrication d'additifs pour peinture (à base de polyéthers).

Les installations du site ASHLAND SPECIALTIES FRANCE d'Alizay sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 modifié, autorisant l'exploitation de l'établissement.

Un arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-14-503 du 20 juin 2014 autorise le changement d'exploitant (en ASHLAND SPECIALTIES FRANCE) et impose la constitution de garanties financières. Le site est classé SEVESO Seuil Bas compte-tenu des quantités de produits toxiques stockés sur le site (rubrique 4130-2) mais également du fait de la règle de cumul seuil bas (dangers pour la santé et

pour l'environnement).

Par ailleurs, du fait de son activité principale (production de CMC), le site est identifié comme prioritaire IED : rubrique 3410b « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés » et relève du BREF LVOC (BREF principal).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- point sur les prescriptions relatives aux installations combustion au regard de la réglementation en vigueur sur le sujet.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détermination des hauteurs de cheminées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 54 > A.	/	Sans objet
Autres appareils de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55 > B.	/	Sans objet
Conditions de référence.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	/	Sans objet
Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de ...	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 > I.	/	Sans objet
Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de ...	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 > III.	/	Sans objet
Autres polluants.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62 > I.	/	Sans objet
Autres polluants.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62 > II.	/	Sans objet
Mesures périodiques.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76 > I.	/	Sans objet
Détermination des hauteurs de cheminées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.2. A.	/	Sans objet
Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.3.	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.	/	Sans objet
Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a constaté aucune non-conformité lors de l'inspection. Toutefois, il est relevé que les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site et relatives aux installations de combustion doivent être mises à jour au regard de la réglementation en vigueur.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Détermination des hauteurs de cheminées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 54 > A.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur de cheminée
<b>Prescription contrôlée :</b>
3. Autres appareils de combustion : Type de combustible 1 MW et < 2 MW 2 MW et < 4 MW 4 MW et < 6 MW 6 MW et < 10 MW 10 MW et < 15 MW 15 MW et < 20 MW 20 MW et < 30 MW 20 MW et < 50 MW Combustibles solides 10 m (15 m) 12 m (18 m) 14 m (21 m) 14 m (21 m) 15 m (22 m) 16 m (24 m) 19 m (28) 22 m (33 m) Fioul domestique 5 m (7 m) 6 m (9 m) 8 m (12 m) 10 m (15 m) 11 m (17 m) 14 m (20 m) Autres combustibles liquides 7 m (10 m) 8 m (12 m) 9 m (14 m) 11 m (17 m) 13 m (19 m) 14 m (21 m) 16 m (24 m) 19 m (29 m) Gaz naturel, Biométhane 4 m (6 m) 5 m (7 m) 6 m (10 m) 8 m (12 m) 9 m (14 m) 10 m (17 m) Autres combustibles gazeux 5 m (7 m) 6 m (9 m) 8 m (12 m) 10 m (15 m) 11 m (17 m) 14 m (20 m)
<b>Constats :</b> L'inspection a vérifié l'article 54-A-3 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 pour les installations de combustion relevant du régime de l'Enregistrement (cas du conduit 20 avec les 2 chaudières 91-30 et 91-40). Les deux chaudières peuvent techniquement fonctionner en même temps. La puissance à prendre en compte est donc de 16,9 MW. Les deux chaudières fonctionnent au Gaz Naturel. Toutefois, du biogaz issu de la STEP peut ponctuellement être introduit faiblement (ex: 0,7% en 2020). Compte-tenu de ces éléments la hauteur de cheminée doit être de 12 m minimum. La prescription est respectée puisque la cheminée a une hauteur de 45m. Cette valeur est en corrélation avec ce qui est mentionné à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Autres appareils de combustion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55 > B.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vitesse d'éjection
<b>Prescription contrôlée :</b>
La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m <sup>3</sup> /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> /h.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le rapport de l'APAVE du 04/04/2019. Le débit d'émission était alors de 2359 m <sup>3</sup> /h (<5000 m <sup>3</sup> /h). En conséquence, le débit d'émission à respecter est de 5 m/s, valeur conforme à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conditions de référence.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de référence

**Prescription contrôlée :**

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

**Constats :**

Le combustible utilisé dans les chaudières 91-30 et 91-40 étant gazeux, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants doivent être rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3% (teneur en O2 : 3%), teneur conforme à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de ...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission jusqu'au 31/12/24
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;Combustibles Puissance PolluantsSO2 (mg/Nm3) NOx (mg/Nm3) Poussières (mg/Nm3)Biomasse P < 5 225 525 (4) 505 ≤ P < 1010 ≤ P < 2020 ≤ P 200 400 (5) 30 (18)Autres combustibles solides P < 5 1 100 550 (6) 505 ≤ P < 1010 ≤ P < 2020 ≤ P 850 (1) 450 (7) 30 (18)Fioul domestique P < 5 - 150 (8)(9) -5 ≤ P < 1010 ≤ P < 2020 ≤ P 150 (9)Fioul Lourd P < 5 1 700 550 (10) 50 (19)5 ≤ P < 1010 ≤ P < 20 450 (10) (11) (12)20 ≤ P 850 (2) 450 (7) 30 (18)(20)Autres combustibles liquides P < 5 850 550 505 ≤ P < 1010 ≤ P < 20 450 (7)20 ≤ P 850 (2) 30 (18)(20)Gaz naturel, Biométhane P < 5 - 100 (13) (14) (16) -5 ≤ P < 1010 ≤ P < 20 100 (14) (15) (16)20 ≤ P 100 (21)Gaz de pétrole liquéfiés P < 5 5 150 (8) -5 ≤ P < 1010 ≤ P < 2020 ≤ P 1010 ≤ P < 2020 ≤ P 150 (17)Biogaz P < 5 200 200 (17) -5 ≤ P < 1010 ≤ P < 2020 ≤ P 170Autres combustibles gazeux P < 5 200 200(17)-5 ≤ P < 1010 ≤ P < 2020 ≤ P 35 (3)
<b>Constats :</b> L'inspection a vérifié l'article 58-I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 pour les installations de combustion relevant du régime de l'Enregistrement (cas du conduit 20 avec les 2 chaudières 91-30 et 91-40). Si on prend en compte la puissance la plus importante (8,9 MW) avec introduction de biogaz, on obtient les VLE (valeurs limites d'émission suivantes) : - SO2 : 200 mg/Nm3 (jusqu'au 31 décembre 2024) - NOX : 200 mg/Nm3 (jusqu'au 31 décembre 2024) Il est relevé que l'arrêté préfectoral en vigueur indique une VLE de 150 mg/Nm3, respectée à ce jour.
Après échange avec l'exploitant, les VLE retenues sont : - SO2 : 200 mg/Nm3 (jusqu'au 31 décembre 2024) - NOX : 150 mg/Nm3 (jusqu'au 31 décembre 2024) L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral en vigueur evra être revu en conséquence (a minima pour la VLE en SO2 non prescrite jusqu'à présent)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de ...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 > III.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission à partir du 01/01/25

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; Puissance, P (MW) SO2 (mg/Nm3) NOX (mg/Nm3) Poussières (mg/Nm3) CO (mg/Nm3) Biomasse P < 5 200 650 50 2505 ≤ P < 1010 ≤ P < 2020 ≤ P 400 (1) 30 200 Autres combustibles solides P < 5 1100 550 50 2005 ≤ P < 1010 ≤ P < 2020 ≤ P 400 450 (2) 30 200 (6) Fioul domestique P < 5 - 150 (3) - 1005 ≤ P < 1010 ≤ P < 2020 ≤ P 150 (3) Autres combustibles liquides P < 5 350 550 50 1005 ≤ P < 10 3010 ≤ P < 20 500 (2) 20 ≤ P 450 (2) Gaz naturel, Biométhane P < 5 - 150 - 1005 ≤ P < 1010 ≤ P < 20 120 (4) 20 ≤ P 100 (5) GPL P < 5 5 150 - 1005 ≤ P < 1010 ≤ P < 2020 ≤ P Biogaz P < 5 170 200 - 2505 ≤ P < 1010 ≤ P < 2020 ≤ P Autres combustibles gazeux P < 5 35 200 - 2505 ≤ P < 1010 ≤ P < 2020 ≤ P

**Constats :**

L'inspection a vérifié l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 pour les installations de combustion relevant du régime de l'Enregistrement (cas du conduit 20 avec les 2 chaudières 91-30 et 91-40).

Si on prend en compte la puissance la plus importante (8,9 MW) avec utilisation de Gaz Naturel (GN) + introduction de biogaz, on obtient les VLE (valeurs limites d'émission suivantes) :

- SO2 : 170 mg/Nm3 (à partir du 1er janvier 2025) (Biogaz)
- NOX : 150 mg/Nm3 (à partir du 1er janvier 2025) (GN)
- CO : 100 mg/Nm3 (à partir du 1er janvier 2025) (GN)

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral en vigueur devra être revu en conséquence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autres polluants.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission pour les HAP

**Prescription contrôlée :**

Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm3. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm3.

**Constats :**

Aucune VLE pour les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) n'est prescrite à ce jour dans l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 pour le conduit n°20.

Or, l'article 62-I prescrit une VLE de 0,1 mg/Nm3 pour les HAP (chaudières de puissance < 20 MW). L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral en vigueur devra être revu en conséquence lors d'une prochaine mise à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autres polluants.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission pour les COVNM
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm3.
<b>Constats :</b> Aucune VLE pour les COVNM (composés organiques volatils non méthaniques) n'est prescrite à ce jour dans l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 pour le conduit n°20. Or, l'article 62-II prescrit une VLE de 50 mg/Nm3 en carbone total pour les COVNM. L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral en vigueur devra être revu en conséquence lors d'une prochaine mise à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesures périodiques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
<b>Constats :</b> Au regard de l'article 76-I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 pour les installations de combustion relevant du régime de l'Enregistrement (cas du conduit 20 avec les 2 chaudières 91-30 et 91-40), la périodicité des mesures doit être à minima annuelle. L'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral en vigueur devra être revu en conséquence lors d'une prochaine mise à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détermination des hauteurs de cheminées**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.2. A.**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteur de cheminée**Prescription contrôlée :**

3. Autres appareils de combustion :Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW
4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW
MWCombustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)
m(15 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)
Autres combustibles liquides	15 m (24 m)	15 m (22 m)
Fioul domestique	5 m(7 m)	6 m(9 m)
m(10 m)	8 m(12 m)	8 m(12 m)
Gaz naturel, Biométhane	7 m(10 m)	9 m(14 m)
m(19 m)	14 m(21 m)	11 m(17 m)
GPL	4 m(6 m)	5 m(7 m)
m(12 m)	6 m(9 m)	6 m(10 m)
	8 m(12 m)	8 m(15 m)
	10 m(15 m)	8

**Constats :**

L'inspection a vérifié l'article 6.2.2-A-3 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 pour les installations de combustion relevant du régime de la déclaration (cas du conduit 13 – brûleur séchoir de la granulation). La puissance de l'installation est de 1,5 MW avec un fonctionnement exclusivement. Compte-tenu de ces éléments la hauteur de cheminée doit être de 6 m minimum. La prescription est respectée puisque la cheminée a une hauteur de 19,9 m.

Cette valeur est en corrélation avec ce qui est mentionné à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Vitesse d'éjection des gaz**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.3.**Thème(s) :** Risques chroniques, Vitesse d'éjection**Prescription contrôlée :**

B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;

**Constats :**

L'inspection a consulté le rapport de SOCOTEC du 03 février 2021. La vitesse d'éjection des gaz de combustion était alors de 13,3 m/s (>5 m/s requis pour les combustibles gazeux). La prescription est respectée.

L'inspection relève que l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 n'est pas à jour. Il indique une vitesse d'éjection de 8 m/s au lieu des 5 m/s requis par la réglementation en vigueur. En conséquence, l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur devra être revu en conséquence lors d'une prochaine mise à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission à partir du 01/01/30

**Prescription contrôlée :**

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. Puissance P (MW)

SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)	Biomasse
P < 5	200	650	50	2505 ≤ P < 1010 ≤ PAutres combustibles solides
100	550	50	2005 ≤ P < 1010 ≤ PFioul domestique	P < 5 1
1010 ≤ PFioul Lourd	P < 5	350	550	50 1005 ≤ P < 10 3010 ≤ P 500 (1)Gaz
naturel, Biométhane liquéfiés	P < 5	-	150	150 1005 ≤ P < 1010 ≤ P 120 (2)Gaz de pétrole
	P < 5	5	150	- 1005 ≤ P < 1010 ≤ P

**Constats :**

L'inspection a vérifié l'article 6.2.4.III de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 pour les installations de combustion relevant du régime de la déclaration (cas du conduit 13 – brûleur séchoir de la granulation).

Si on prend en compte la puissance de l'installation (1,5 MW) avec utilisation de Gaz Naturel (GN), on obtient les VLE (valeurs limites d'émission suivantes) :

- NOX : 150 mg/Nm3 (à partir du 1er janvier 2030)
- CO : 100 mg/Nm3 (à partir du 1er janvier 2030)

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral en vigueur devra être revu en conséquence lors d'une lors d'une prochaine mise à jour. En effet, aucune VLE pour ces paramètres n'est prescrite à ce jour dans l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure périodique de la pollution rejetée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure périodique par un organisme agréé ou accrédité

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

**Constats :**

Au regard de l'article 6.3-I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 pour les installations de combustion relevant du régime de la déclaration (cas du conduit 13 – brûleur séchoir de la granulation), la périodicité des mesures doit être à minima tous les 3 ans.

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral en vigueur devra être revu en conséquence lors d'une prochaine mise à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet